

4 - sur la bonne foi : que le prévenu invoque, en particulier, un avis de la chambre régionale des comptes, en date du 28 février 2007, qui conteste, au regard des exigences du droit de la concurrence, les conditions dans lesquelles est intervenue une concession d'aménagement d'un terrain communal avec la société Bouygues immobilier, qui déclare "insincère", au sens de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le budget communal, et qui relève l'existence d'un déséquilibre budgétaire ; qu'il invoque également un extrait du mémoire de l'avocat de la ville qui émet des réserves sur le "classement précipité du site de l'ancienne papeterie de zone AU en zone U" alors qu'aucune étude environnementale n'a été effectuée en dépit des prescriptions du projet d'aménagement et de développement durable ; que les critiques de Bruno Piriou sont donc argumentées et reposent sur des faits précis ; que, d'autre part, ces critiques s'inscrivent dans le cadre d'un débat politique au sein de la ville de Corbeil-Essonnes, entre le maire et un conseiller municipal d'opposition; que si le ton des critiques peut apparaître vif, notamment par l'emploi de certains termes évocateurs tels que "favoritisme" ou "faillite budgétaire", il n'apparaît pas excéder les limites admissibles dans le cadre de la polémique politique ; que la bonne foi sera admise au bénéfice de Bruno Piriou ;

"et aux motifs adoptés que, sur l'utilisation dans le cadre de cette procédure de documents obtenus en ayant porté atteinte au secret des correspondances : Serge Dassault soutient que Bruno Piriou ne peut utiliser les documents que son avocat lui a adressés au motif que l'égalité des armes a été violée puisque Bruno Piriou a pris connaissance de l'argumentaire qu'il s'échangeait avec son avocat dans le cadre d'une procédure devant le tribunal administratif ; que le prévenu a d'ailleurs été condamné par le tribunal correctionnel de ce siège par jugement définitif, en date du 17 mars 2008, pour avoir porté atteinte au secret de ces correspondances, en prenant connaissance et en les utilisant ; qu'il y a cependant lieu de rejeter cette demande au motif qu'au regard des principes du droit à un procès équitable la personne poursuivie du chef de diffamation a le droit de produire toutes pièces pour les nécessités de sa défense et même des documents dont elle aurait eu illégalement connaissance ; qu'on relèvera au surplus que Bruno Piriou été relaxé du délit de recel de vol de ces documents ;